

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 13 mars 2020

Présents E.Eicher, bourgmestre
G.Michels, échevin
R.Braquet, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a)excusé: -
b)sans motif:-

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 17 février jusqu'à la fin des travaux: déplacement arrêts de bus « A Prëntzen » (prolongation)

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu le règlement communal de la circulation ;
Considérant qu'il sera procédé à partir du 17 février 2020 à des travaux de renouvellement d'une conduite d'eau dans la Duarrefstrooss » à Fischbach et ceci à hauteur de la bifurcation avec les rues « Knupp » et « Hinnick » ;
Considérant que, ces travaux nécessitent que les arrêts de bus « A Prëntzen » devront être provisoirement déplacés de ± 50 m jusqu'à hauteur de l'immeuble sis 2, Duarrefstrooss et ceci du 17 février jusqu'à la fin des travaux ;
Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;
Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité

Article 1er. Durant les travaux de renouvellement d'une conduite d'eau dans la Duarrefstrooss » à Fischbach, les arrêts de bus « A Prëntzen » devront être provisoirement déplacés de ± 50 m jusqu'à hauteur de l'immeuble sis 2, Duarrefstrooss et ceci du 17 février jusqu'à la fin des travaux.

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin du chantier dont question.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.
Pour extrait conforme.

le bourgmestre

le secrétaire